CABINET WITT

119, rue Paradis - 13006 Marseille - FRANCE
Tél.: +33.(0)4.91.81.43.30 - Fax : +33.(0)4.91.67.30.82- Skype : ericfwitt
Site: http://www.cabinetwitt.fr - Email: contact@cabinetwitt.fr

Eric WITT
Avocat au Barreau de Marseille
Member of the Connecticut Bar
Juris Doctor

Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex

COPIE

Marseille, le 26 juillet 2010

Par LRAR
Nos réf : *ARMENANTE*
Objet : *Demande de saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature pour faute disciplinaire de plusieurs magistrats*

Madame la Ministre,

Je vous écris en ma qualité de conseil de Monsieur Richard ARMENANTE.

Il était le PDG du groupe SPMP RIVIERA, une société multinationale avec un capital social de 5 millions d'euros, un chiffre d'affaires de 15 millions d'euros et disposait de 150 brevets mondiaux ainsi que d'une centaine de marques mondialement connues en 1995 **(pièces n°1 et 2 et pièces n° 16, 17 et 18 du synopsis)**.

Malheureusement tout ceci a disparu en très peu de temps, suite à la nomination douteuse de Maître Guy MARIANI et de ses agissements illégaux (**explication ci-jointe**).

Monsieur ARMENANTE a porté plainte contre Maître MARIANI pour défaut d'établissement des comptes annuels, défaut de réunion de l'assemblée générale d'une société anonyme et abus de confiance le 24 décembre 1999 **(pièces n°3)**.

Membre d'une association agrée, le règlement par chèque est accepté

Pendant les 10 années de l'instruction jusqu'à l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel le 13 novembre 2009, Monsieur ARMENANTE n'a été convoqué qu'une seule fois par Monsieur Le Juge d'Instruction Jean-Baptiste COLOMBANI, à savoir le 4 février 2008 **(pièces n°4)**.

A ce titre, je tiens à vous exposer la faute disciplinaire qu'il a commise durant cette période.

En effet, le Procès Verbal de cette unique audience ne figure pas dans le dossier et ce malgré plusieurs demandes qui sont restées infructueuses **(pièces n°5 et 6)**.

Ce manquement du seul Procès Verbal est très important pour mon client dans la mesure où Maître MARIANI est probablement responsable de la condamnation de Monsieur ARMENANTE à savoir six mois de prison avec sursis pour fraude fiscale par arrêt de la Cour d'Appel du 27 mars 2002, ce qui a permis à la Direction Générale des Impôts d'éditer à son encontre un Avis à Tiers Détenteur pour une somme de **1.048.541€ (pièces n° 7)**.

Le synopsis que vous trouverez ci-joint montre comment et pourquoi Maître MARIANI a été désigné comme mandataire judiciaire du groupe SPMP RIVIERA assorti d'une explication démontrant de manière certaine que les CA3 faisant obligation de la condamnation de Monsieur ARMENANTE étaient des faux.

Mon client m'informe que ces sujets ont été abordés en particulier lors de l'audition du 4 février à 14h30 avec M. Jean-Baptiste COLOMBANI.

Il est important d'ajouter que ces sujets « sensibles » ont également été abordés dans une lettre avec des pièces à l'appui à Monsieur COLOMBANI déposée le 10 février 2009 ainsi qu'un rappel le 4 août 2009. **(pièces n° 8)**.

Toutefois, ces lettres n'ont jamais appelé de réponse.

A ce titre, la perte de ce document fondamental pour le dossier de mon client m'amène aujourd'hui à vous demander de bien vouloir saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature, afin que soient engagées des poursuites disciplinaires à son encontre, pour avoir manqué « *aux devoirs de son état* », en violation :

- De l'article 81 du Code de Procédure Pénale, imposant au juge d'instruction **d'instruire à charge et à décharge**.

Par ailleurs, il est important de savoir qu'à ce jour, Monsieur ARMENANTE ressent encore beaucoup d'incompréhension, voire même de la rancœur envers la Justice dans la mesure où tous ont ignoré ses interpellations relative d'une part à la nomination illégale de Maître MARIANI et d'autre part à sa condamnation personnelle injuste au regard des preuves dont il dispose.

Membre d'une association agrée, le règlement par chèque est accepté

Par ailleurs, je suis ravi des réformes que le Président de la République a impulsées et qui donnent aujourd'hui l'espoir à bon nombre de justiciables et de praticiens du droit.

Enfin, au vu de l'ensemble des éléments exposés et restant bien entendu à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire, j'espère que vous ferez droit à ma requête.

Vous remerciant par avance de toute l'attention que vous aurez porté à la présente et dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de mon soutien pour votre action et de ma plus haute considération.

Eric Witt

Eric WITT

Documents joints : Pièces à l'appui et synopsis.

1. Présentation du Groupe SPMP RIVIERA ;
2. Dossier de Presse du Groupe SPMP RIVIERA ;
3. Plainte déposée par Monsieur ARMENANTE le 24 décembre 1999 ;
4. Convocation à Partie Civile à Monsieur ARMENANTE ;
5. Télécopie à Monsieur le Juge COLOMBANI du 9 avril 2009;
6. Télécopie à Monsieur le Juge COLOMBANI du 30 juillet 2009;
7. Avis de Main Levée d'Avis a Tiers Détenteur du 26 mars 2010 ;
8. Lettre à Monsieur le Juge COLOMBANI déposée le 10 février 2009.

Membre d'une association agrée, le règlement par chèque est accepté

COPIE

SYNOPSIS

Sur la Nomination de Me MARIANI

et

Sur la Fausseté des CA3

I. Sur le contexte de la nomination de Maître MARIANI

Suite au dépôt de bilan du Groupe SPMP RIVIERA le 23 juillet 1996, la procédure collective a été dépaysée le 26 juillet 1996 arbitrairement devant le Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE en lieux et places de celui de MARSEILLE et ce sans aucun contradictoire ni possibilité de se défendre face à cette décision inique. **(Pièce n°1)**

Ce transfert était une manœuvre qui relevait d'une complicité dans laquelle était impliqué Monsieur Jean AUBERT qui était à l'époque Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE. **(pièce n° 2)**

Monsieur Jean AUBERT, selon le témoignage de 2006 de Monsieur Alain SERYIEX **(pièce n° 2)**, alors Président de la Chambre Régionale des Comptes aurait dit: *« Lorsque Richard ARMENANTE s'est trouvé en position de dépôt de bilan, nous avions discuté ensemble et je lui avais proposé une solution de compromis avec certaines personnalités dirigeantes du C.E.P.M.E, personnalités avec lesquelles j'ai les liens que vous savez.*
Cela supposait qu'il reste très discret : or il a fait une conférence de presse où il livrait l'essentiel de nos accords. Avec nos amis j'ai considéré qu'il nous « chiait dans les bottes » et nous avons décidé de faire dépayser son dossier à AIX-EN-PROVENCE où nous avions un accord avec MARIANI, un vrai requin, pour qu'ARMENANTE y laisse sa chemise ». **(pièce n° 2)**

Monsieur AUBERT ajoutait alors : *« nous le faisons souvent pour ceux qui, comme ARMENANTE, se sont attirés des ennemis puissants. »* **(pièce n° 2)**

Ce n'est donc pas par hasard que Maître MARIANI, condamné par jugement du 16 janvier 1995 par le Tribunal Correctionnel pour détournement de fonds et abus de confiance, a été désigné administrateur judiciaire avec mission générale de gestion et d'administration de la Société SPMP par jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE le 31 juillet 1996 (**pièces n°3 et 4**). Il est important, par ailleurs, de noter que ce dernier était connu et poursuivi pour des délits notamment des escroqueries et des abus de confiance depuis 1971 (**pièce n° 5**).

II. Sur l'illégalité de la nomination de Maître MARIANI

Maître MARIANI n'avait pas le droit d'exercer en tant qu'administrateur judiciaire puisqu'il était dirigeant de plusieurs sociétés, (**Pièces n°6 et 7**) et en particulier dans des paradis fiscaux (**Pièces n° 8, 9 et 10**), le tout étant totalement incompatibles avec l'exercice des missions d'Auxiliaire de Justice (article 811-5 et 811-15 du Code de Commerce)

Par ailleurs, Maître MARIANI a invoqué devant la Cour de Cassation *(pourvoi n°92-86311, arrêt de la Chambre Criminelle du 16 février 1993)* sa qualité d'adjoint au maire d'AIX-EN-PROVENCE, qu'il qualifiait de *«connu de tous »*, afin d'obtenir la nullité de l'instruction diligentée contre lui. **(pièce n°11)**

III. Sur la condamnation de Monsieur ARMENANTE par la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE

La présence de Maître MARIANI fut désastreuse pour le groupe SPMP RIVIERA dans plusieurs sens, par exemple des prélèvements illégaux s'élevant à un total de 527.106,42 Francs soit 80.356,79 Euros. (**pièce n° 12**)

Mais, pire encore, Maître MARIANI était responsable de la falsification des CA3 des années 1993 et 1994 qui ont fait l'objet de la condamnation de Monsieur ARMENANTE devant la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE (expliqué ci-dessous).

Il est important d'ajouter que Monsieur ARMENANTE n'a jamais été convoqué à aucun moment de l'instruction, dont une grande partie s'est déroulée pendant que Maître MARIANI était incarcéré (**pièce n°13**).

IV. Sur la certitude que les CA3 qui ont donné lieu à la condamnation dont Monsieur ARMENANTE a fait l'objet ne sont pas le mêmes que ceux sur lesquels Monsieur ARMENANTE a fait ses déclarations

L'authenticité des CA3 qui ont fait l'objet de l'enquête contre Monsieur ARMENANTE pour fraude fiscale est mise en doute pour les raisons suivantes :

S'il est vrai qu'un problème informatique a causé plusieurs anomalies dans la comptabilité relative aux CA3 des années 1993 et 1994, plusieurs actions ont été effectuées conjointement pour les résoudre entre :

- Les services fiscaux ;
- La Trésorerie Générale ;
- Le commissaire aux comptes
- La SPMP Riviera.

A ce titre, plus de quatre contrôles ont été effectués par le commissaire aux comptes à la demande non seulement de Monsieur ARMENANTE mais aussi de la Trésorerie Générale avec Madame Brigitte SLAWIK, Directrice Départementale du Trésor ; (**pièce n°14**)

- Une réunion avec les services fiscaux du 10ème arrondissement s'est tenue fin 1994 avec les services comptables de la SPMP Riviera, en présence de Madame SLAWIK, et ce dans la plus grande transparence pour corriger les erreurs ; (**pièce n°14**)

- Grâce à cette réunion, les erreurs ont été corrigées et la SA EXPERTISA (commissaire aux comptes) a rendu un rapport sur les comptes annuels de la SPMP Riviera de l'année 1994 qui a précisé l'élément suivant :

  « *Sur la base des contrôles effectués, nous certifions que les comptes annuels tels qu'ils sont présentés en annexe du présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de votre Société à la fin de cet exercice* ». (**pièce n°15**)

- Enfin, compte tenu des dysfonctionnements constatés par Monsieur ARMENANTE, le Trésor Public et le Commissaire aux Comptes, une fois les modifications demandées réalisées, Monsieur ARMENANTE a décidé de changer les logiciels le 1er janvier 1995 et de déposer plainte suite au piratage du système informatique découvert en septembre 1994 par le Directeur du Service de la société. Cette plainte a curieusement disparu de l'entreprise à l'époque de la gestion de l'entreprise par Maître MARIANI. Sur recommandation des services des impôts, Monsieur ARMENANTE a alors confié à Monsieur Jacques

KALPAC, expert-comptable près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE et bien connu des services de l'Etat, la mission de s'assurer que les déclarations étaient conformes et que tout fonctionnait normalement après les changements de logiciel (**pièce n°15**).

Il est important de préciser que le contrôle est d'abord passé par la Banque de France qui a fait un «Rapport de Diagnostic ». Ce rapport a été ensuite vérifié par Monsieur Jacques KALPAC. (**pièces n°16 et 17**)

- A cet effet, il est sérieusement improbable que les CA3 faisant l'objet de la condamnation de Monsieur ARMENANTE (formulaires qui contenaient plusieurs anomalies, à savoir : **des dates qui ne sont pas conformes, des signatures qui changent constamment, des documents sans tampon, des dates tamponnées curieusement erronées)** soient les mêmes que ceux qui ont fait l'objet des contrôles effectués tant par les experts-comptables, Monsieur Yvon GALTIER, EXPERTISA et Monsieur Jacques KALPAC, que par Madame SLAWYK et la Commission des Chef de Services de la Trésorerie Générale. (**Pièces n°14, 15, 16, 17 et 18**)

- **Par ailleurs, Monsieur le Procureur GUINOT et le Juge d'Instruction ont tous les deux noté que Maître MARIANI était un habitué de telles pratiques (pièces n°7 et 19)** ce qui est confirmé par la presse (**pièces n°5 et 20**).

- En effet, si les CA3 étudiés lors de la réunion avaient été ceux contrôlés ultérieurement, la COCHEF (Commission des Chef de Services de la Trésorerie Générale) aurait sans aucun douté cessé son soutien. La même remarque vaut pour les comptes annuels de la SPMP RIVIERA.

Toutefois, le 27 mars 2002, il était condamné pour fraude fiscale en raison de plusieurs observations que la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a notées à l'égard des CA3 des années 1993-1994. **(pièce n°21)**

- ✓ Une minoration du chiffre d'affaires de 31.022.230 Francs pour l'année 1994 **(pièce n°21, page 7)**, à savoir 30% **(pièce n°21)** ;

- ✓ Des «anomalies» et des «manipulations informatiques systématiques et répétées» **(pièce n°21, page 7)** ;

- ✓ Le compte de la TVA collectée était soldé par un compte de produits exonérés **(pièce n°21, page 8)** ;

- ✓ La non-déclaration de l'intégralité du chiffre d'affaires France minoré tel qu'il résultait des journaux centralisateurs mensuels de sa propre comptabilité ; **(pièce n°21, pages 8 et 9)** ;

- ✓ Une différence de 25.110.000 Francs entre les sommes enregistrées en comptabilité et les sommes déclarées pour l'année 1993 (ce qui voudrait dire que le chiffre d'affaires non soumis à la TVA aurait représenté 70% du chiffre d'affaires de l'année), et de 15.589.634 Francs pour l'année 1994 **(pièce n°21, page 9)**;

- ✓ L'absence de tout reversement de TVA sur l'ensemble de l'année, « ce qui ne pouvait qu'alerter les dirigeants de l'entreprise » **(pièce n°21, page 9)** ;

- ✓ Une «très forte diminution du chiffre d'affaires mensuel France» qui «aurait nécessairement attiré l'attention du président directeur général et de la chef comptable de la société» **(pièce n°21, page 9)** ;

- ✓ Des écritures de régularisation qui «ne pouvaient être ignorés du service comptable» **(pièce n°21, page 10)** ;

- ✓ Une modification du chiffre d'affaires dans le bilan de l'année 1994 par rapport à celui résultant de la comptabilité par « une diminution de 10 millions de francs du montant des ventes export et une majoration d'autant de ventes France » **(pièce n°21, page 10)**.

Ainsi, il est impensable que ces erreurs si évidentes, même une seule d'entre elles, qui ont fait l'objet de la condamnation de Monsieur ARMENANTE aient pu échapper à l'intégralité de ces contrôles et en tout particulier ceux diligentés pendant cette période de 1993 à 1995 par la Direction Général de Impôts elle-même.

Ainsi, les CA3 qui ont fait l'objet de la condamnation de Monsieur ARMENANTE ne pouvaient être que des faux, en toute probabilité rédigés par Maître MARIANI.

Eric Witt

COPIE

Bordereau de pièces

1. Ordonnance de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 26 juillet 1996 ;
2. Témoignage de Monsieur Alain SERIEYX ;
3. Jugement d 'Ouverture de Redressement Judiciaire du 31 juillet 1996 ;
4. Arrêt de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 27 juin 1996 ;
5. Divers Articles de Presse sur Maître MARIANI ;
6. Sociétés dont Maître MARIANI est le dirigeant ;
7. Réquisitoire de Monsieur le Procureur Pascal GUINOT concernant Maître MARIANI, pages 1, 15, 38, 39, 40 et 41 ;
8. P.V. du 21 mars 2003 dans le cadre de l'enquête contre Maître MARIANI ;
9. P.V. du 26 juillet 2001 dans le cadre de l'enquête contre Maître MARIANI ;
10. P.V. du 20 juillet 2001 dans le cadre de l'enquête contre Maître MARIANI ;
11. Arrêt de la Cour de Cassation du 16 février 1993 ;
12. Réquisitoire de Monsieur le Procureur Pascal GUINOT concernant Maître MARIANI, pages 166 à 168;
13. Rapport de la Commission de Discipline des Administrateurs Judiciaires du 17 décembre 1998;
14. Attestation de Madame SLAWIK en date du 12 décembre 2004 et Procès-Verbal d'Audition du 24/02/2003 ;
15. Rapport général du Commissaire aux Comptes pour l'exercice de l'année 1995 ;
16. Rapport de Monsieur KALPAC du 14 novembre 1995 ;
17. Rapport de Diagnostic du Groupe SPMP réalisé par la Banque de France le 15 mai 1995 ;
18. Extrait du Compte rendu d'Investigations de EXPERTISA SA du 17 octobre 1996 adressé à Me MARIANI ;
19. Ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel (No. du Parquet : 98/19912, No. de l'Instruction : D99/00001), pages 1, 10 à 12 et 29 à 31 ;
20. Article de Presse du 4 mars 2000 ;
21. Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-provence du 27 mars 2002.

Colissimo*emballage* **F** FRANCE MÉTROPOLITAINE

REMISE CONTRE SIGNATURE

Format

Assurance optionnelle

Apposez ici vos vignettes «Assurance»

TAD

500€ 1000€ 1500€

Expéditeur

Destinataire

3 344

N° colis : 8D 0124 850164 9

Les conditions spécifiques de vente et d'utilisation sont indiquées au verso de la preuve de dépôt.

www.laposte.fr/colissimo

LA POSTE

PREUVE DE DÉPÔT

GPDON - VB - PIC - 16C - 800109 - 02/10 - 03/10